

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité des régions à propos du dossier "le harcèlement moral et sexuel au travail (procédure contre l'harcèlement)."**

Bruxelles, le 6 octobre 2010 (Dossier 2010-0485)

### **1. Procédure**

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu en date du 25 juin 2010 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") envoyée par le Délégué à la protection des données (DPD) du Comité des régions, concernant le dossier "procédure contre le harcèlement".

Des informations complémentaires ont été demandées le 23 juillet 2010 et les réponses ont été apportées par le DPD le 30 juillet 2010. Une seconde question a été posée le 30 juillet par le CEPD et répondue le 3 août 2010. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaire le 14 septembre 2010. Les commentaires ont été reçus le 5 octobre 2010.

### **2. Examen de l'affaire**

#### *Finalité du traitement*

Le Comité des régions projette d'instaurer une politique visant à lutter contre le harcèlement moral et sexuel au sein de l'institution. Cette politique se divise en deux procédures distinctes: informelle et formelle. La procédure informelle s'appuie principalement sur un réseau de personnes dite "de confiance" qui forment, lorsqu'une médiation s'avère nécessaire, un panel ad hoc.

La présente analyse porte donc sur la sélection des personnes de confiance d'une part et sur la politique informelle envisagée par le Comité d'autre part. La procédure formelle quant à elle entre dans le cadre plus large des enquêtes administratives du Comité (case file 2007-382).

Les traitements de données se fondent sur l'article 1er quinquies, l'article 12bis, l'article 24 du Statut des fonctionnaires ainsi que l'article 11 du Régime applicable aux autres agents. Un projet de décision concernant le harcèlement moral et sexuel au travail au sein du Secrétariat général du Comité des régions a sur cette base été rédigé.

### La sélection des personnes de confiance:

La sélection s'effectue au moyen d'un appel à candidatures. Le Comité de sélection est présidé par le Directeur de l'administration, il est composé entre autres d'un membre désigné par le Comité du personnel. Le Comité prendra en compte, en plus des données administratives de l'acte de candidature, de la personnalité, la motivation, la compétence et la disponibilité des candidats et tentera, dans la mesure du possible, de refléter un équilibre entre sexe et groupes de fonctions ainsi qu'une répartition appropriée parmi les services de l'institution. L'AIPN procède ensuite, sur la base des travaux du Comité, à la nomination des personnes retenues comme personnes de confiance. La liste des personnes sélectionnées ainsi que leurs coordonnées professionnelles est ensuite publiée sur l'intranet du Comité. Les dossiers de sélection (actes de candidatures et pièces justificatives) seront conservés pendant un an après la clôture de la procédure de sélection. Lors de l'appel à candidatures qui prendra la forme d'une communication au personnel, le Comité envisage d'informer les candidats sur les modalités de la procédure de sélection. L'appel à candidature contiendra également des informations sur les conditions du traitement des données dans ce contexte. Les candidats disposent du droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Le mandat des personnes de confiance est d'une durée de trois ans et est renouvelable.

### La politique informelle:

Toute personne travaillant au Comité, quel que soit son statut ou son contrat d'emploi peut être concernée: les personnes qui s'adressent à une personne de confiance, les personnes mises en cause par celles-ci et les témoins ou autres intervenants.

Une personne s'estimant harcelée peut soit s'adresser à son supérieur hiérarchique direct, soit à une personne de confiance (voir plus haut) soit à un panel de personnes de confiance.

Sauf en situation d'urgence, lorsque le supérieur hiérarchique est consulté, les informations données par la victime présumée sont considérées comme confidentielles.

Lorsqu'elle est consultée, la personne de confiance peut conserver le nom des personnes ainsi que les dates de visite de cette dernière. Avec l'accord écrit de la personne la consultant, la personne de confiance peut également prendre des notes et recevoir les documents considérés comme pertinents à l'affaire.

Le panel quant à lui est plus particulièrement consulté dans le cadre d'un souhait de médiation entre le harceleur présumé et le harcelé présumé, à la demande de l'un ou de l'autre. Le panel peut, le cas échéant, à l'issue d'une saisine pour médiation, formuler des recommandations, voir attirer l'attention de l'AIPN sur l'existence d'un dysfonctionnement (réurrence de cas) dans un service. Pour effectuer sa tâche, le panel peut faire appel à un expert externe lorsque la complexité du dossier le justifie et moyennant l'accord préalable des parties concernées. Lorsque le harcelé présumé s'est en premier lieu adressé à une personne de confiance, cette dernière s'abstient de participer au panel concernant la même affaire.

Les données personnelles suivantes peuvent être traitées dans le cadre de ce traitement : les données d'identification (nom, date de naissance, adresse, téléphone, grade, etc.); les données administratives (grade, service(s) d'affectation, fonctions et responsabilités, etc.); des allégations, des déclarations, des informations concernant le cas traité émanant des victimes, des personnes mises en cause, des témoins ou des personnes intervenant à d'autres titres; les dates des consultations auprès d'une personne de confiance, les étapes d'une éventuelle procédure de médiation. Lorsque la "victime" a donné son accord écrit, la personne de confiance peut prendre des notes lors d'une consultation ainsi que recevoir des documents que son interlocuteur souhaiterait lui soumettre, pour autant qu'elle le considère nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Des catégories particulières des données, au sens de l'article 10 du règlement peuvent être traitées. Dans le cadre du harcèlement il peut s'agir plus particulièrement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Des données administratives peuvent être extraites de bases de données électroniques mais le traitement est manuel, il s'agit bien de dossier en format papier.

Les dossiers harcèlement détenus par les personnes de confiance, le président du panel ou le supérieur hiérarchique en charge d'un dossier sont conservés pendant cinq années. Ce délai couvre le temps nécessaire pour l'accomplissement du mandat des personnes de confiance et en particulier le suivi et l'évaluation de la politique mise en place. Cette durée a également pour but l'identification d'éventuels cas récurrents dans un but de prévention. Les dossiers sont conservés pour 5 années supplémentaires lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative nécessitant leur consultation (par exemple action en dommages intérêts, demande du Médiateur, pourvoi devant le Tribunal de la fonction publique européenne) serait encore en cours à la date d'expiration du délai initial de 5 ans.

Les données personnelles seront ensuite utilisées, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques (dans le but, notamment, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de lutte contre le harcèlement).

D'après la notification et les documents reçus du Comité, si l'administration et plus particulièrement l'unité conditions de travail/droits/formation est le responsable du traitement d'un point de vue formel, la procédure est ainsi faite que d'autres acteurs partagent le rôle de responsable de traitement dans la pratique. En effet, les personnes de confiance, le panel ou le supérieur hiérarchique concerné vont traiter directement les données et cela de manière confidentielle. L'objectif de la procédure informelle est d'assurer à la victime présumée et aux personnes concernées un lieu où s'exprimer en toute confidentialité. Les données pertinentes au traitement sont donc dans la pratique traitées par ces trois acteurs et non par l'administration qui sert ici de support administratif à la procédure (sélection des personnes de confiance, statistiques).

Les données peuvent être transmises à l'AIPN, dans les situations d'urgence où des mesures conservatoires doivent être prises dans l'intérêt des personnes concernées et du service. Dans le cadre de la procédure formelle, une enquête peut mener à la communication des données à l'AIPN/AHCC, ses conseillers, au Conseil de discipline, à l'unité carrière/recrutement, à l'unité conditions de travail/droits/formation, au Tribunal de la fonction publique, à la Cour de justice, au

Médiateur, au service juridique et, en cas d'enquêtes mettant en présence des membres du personnel de deux Comités à l'AIPN/AHCC de l'autre institution.

Les membres du personnel disposent du droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de rectification de toute donnée personnelle inexacte ou incomplète. Les personnes concernées peuvent s'adresser, selon le cas, à la personne de confiance, au président du panel ou au supérieur hiérarchique, pour obtenir la rectification des données erronées reprises dans les documents les concernant.

De manière générale, une déclaration de confidentialité concernant les procédures formelles et informelles sera disponible sur l'Intranet du Comité. Ce projet de déclaration a également été soumis au CEPD.

Par cette déclaration, les personnes concernées sont informées de : l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données, leur droit d'accès, leur droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

De manière particulière, un harceleur présumé n'est informé de du fait que sa victime présumé a pris contact avec une personne de confiance (ou le panel ou son supérieur hiérarchique) que si cette dernière a donné son consentement. Dans le cas où, à l'expiration de la durée d'intervention de la personne de confiance, la victime présumée refuse toujours que la personne mise en cause soit informée de sa démarche, toute donnée relative à celle-ci sera supprimée, et aucun élément permettant de l'identifier ne sera conservé.

Des mesures de sécurité ont été adoptées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des données.

### **3. Les aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

**Applicabilité du règlement:** La politique de lutte contre le harcèlement au sein du Comité des régions implique un traitement de données à caractère personnel («toute information concernant une personne identifiée ou identifiable» - article 2, point a) du règlement). Le traitement de données présenté est effectué par une institution de l'Union européenne (anciennement "communautaire") et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne (anciennement "communautaire"). Le traitement est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier structuré; un dossier nominatif en ce qui concerne les candidatures des personnes de confiance et un dossier pour chaque cas de harcèlement, fut-il conservé par la personne de confiance, le panel ou le supérieur hiérarchique. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, le règlement CE n° 45/2001 est applicable.

**Justification du contrôle préalable:** L'article 27.2 du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter les risques les soumettant au contrôle préalable du CEPD. Cette énumération comprend l'article 27.2.b: «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». La procédure de nomination des personnes de confiance comporte certainement une part d'évaluation des

compétences des candidats. Les dossiers harcèlement contiennent également des éléments relatifs à la conduite des personnes concernées (du harceleur présumé par exemple). L'article 27.2.a mentionne "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté". Dans le cas sous analyse, des données relatives à la santé lorsque l'état mental de la personne concernée est en jeu peuvent par exemple être traitées. Pour toutes ces raisons les traitements de données relatifs à la politique de lutte contre le harcèlement sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

Le **contrôle préalable** ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Les recommandations faites par le CEPD doivent être intégralement mises en œuvre.

**Délais** : la notification du DPD a été reçue par lettre le 8 juillet 2010 (le 25 juin 2010 en version électronique). Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 29 jours. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 8 octobre 2010 au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5. a. du règlement qui prévoit que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution". La sélection des personnes de confiance et la politique informelle sont les éléments essentiels mis en place par le Comité pour lutter contre le harcèlement moral et sexuel au sein de l'institution. Cette mission d'intérêt public relève fondamentalement de l'article 12 bis du statut (base juridique de ce traitement), qui exige de tout fonctionnaire ou agent de s'abstenir de toute forme de harcèlement moral et sexuel. Enfin, le Projet de décision concernant le harcèlement moral et sexuel au travail vient compléter la base juridique du traitement une fois adopté.

La base juridique est donc conforme et les conditions de l'article 5.a semblent rencontrées.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement de données à caractère personnel au cours d'une procédure peut nécessiter le traitement de catégories particulières de données, telles que prévues à l'article 10 du règlement, comme par exemple les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Le traitement de ces données peut se révéler nécessaire dans le cadre de la procédure informelle afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs fondés sur le traité (article 10.2.b du règlement). En effet, la base juridique susmentionnée montre que l'institution a, en tant qu'employeur, le devoir

de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel. Le traitement lors de la procédure de données sensibles pertinentes pour le cas en question et proportionnées à l'objectif visé peut être, sur cette base, justifié.

### 3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c). En ce qui concerne la sélection des personnes de confiance les données collectées semblent être conformes à l'article 4.1.c.

Pour la procédure informelle, il s'agit d'un point essentiel. Il faut ici distinguer deux types de données; celles dites "dures" ou objectives, on peut ranger dans cette catégories les données administratives ou d'identification et les données dites "douces" ou subjectives qui recourent les allégations/déclarations des personnes car elles relèvent de la perception des personnes. Cette distinction sera également utile dans l'analyse consacrée au droit d'accès et de rectification de la personne concernée (voir ci-dessous le point 3.7).

La collecte des données dites "objectives" devrait être définie et structurée par le Comité afin d'éviter toute collecte excessive de données. Par exemple, l'intention du Comité des régions est de conserver certaines données rendues anonymes dans le long terme pour des raisons statistiques. Il est bien entendu que ces données, pour être utiles, doivent être déterminées a priori. En établissant cette liste, le Comité devra plus particulièrement veiller au caractère "anonyme" des données, en effet certaines données anonymes, croisées entre elles (inférences statistiques) peuvent facilement révéler l'identité d'une personne.

Il n'est pas possible en revanche d'établir *a priori* quelles données dites "subjectives" doivent être collectées. Ces données dépendent du cas en question. Cette collecte doit cependant être encadrée par le principe établi à l'article 4.1.c. Le principe de nécessité doit être rappelé aux intervenants en question.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1(a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans au point 3.2. de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.8).

Les données à caractère personnel doivent également être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Le règlement prévoit également que "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d). Le système décrit contribue, en principe, à assurer l'exactitude et la mise à jour des données, étant donné la possibilité, pour la personne concernée, d'avoir accès aux données en s'adressant à la personne qui les détient et de bénéficier d'un droit de rectification de ses données.

Il convient de noter cependant que l'exactitude des données dites "subjectives" ne se mesure pas à la réalité des faits transmis par la personne concernée mais bien à l'exactitude du fait que la personne concernée a transmis tel ou tel fait. Ainsi, le droit d'accès et de rectification de la personne lui permet de mesurer si les données conservées correspondent bien aux déclarations/allégations faites. L'exactitude des données dans ce contexte implique dès lors, pour la personne qui collecte les données, de s'assurer que les déclarations/allégations des personnes soient bien indiquées comme telles et non comme des faits vérifiés. Ceci est particulièrement important en cas de transfert des données.

Concernant une analyse complète de ces deux droits voir le point 3.7 *infra*.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Pour mémoire, afin de préserver les archives des cas traités en procédure informelle, les dossiers sont conservés pendant 5 ans. Ils sont conservés pour 5 années supplémentaires lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative nécessitant leur consultation serait encore pendante à la date d'expiration du délai initial de 5 ans.

Les actes de candidatures et pièces justificatives des personnes de confiance sont eux conservés pendant un an après la clôture du dossier. Le CEPD estime que ces durées de conservation sont compatibles avec l'article 4.1.e.

Concernant les données conservées sur le long terme pour des raisons statistiques, le CEPD recommande la plus grande prudence quand à l'anonymisation de ces données. La conservation de données pour des finalités statistiques doit se faire conformément à l'article 4.1.e (voir aussi la qualité des données ci dessus).

### **3.6. Transfert des données**

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les transferts effectués dans le cadre de la sélection des personnes de confiance semblent répondre à ce critère.

Pour mémoire, dans le cadre de la procédure informelle, les données sont transférées en cas d'urgence à l'AIPN/AHCC afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures conservatoires nécessaires. Concernant ce transfert, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

Le Comité des régions doit également s'assurer que les destinataires traitent les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, c'est à dire la lutte contre le harcèlement. Ce principe est particulièrement important au vu de la sensibilité des données traitées.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès -et de ses modalités- à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Ces deux droits sont dits garantis dans le traitement sous analyse.

Pour mémoire, la règle générale appliquée implique l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée contenues dans un dossier. Cette règle peut être limitée lorsque cet accès peut nuire à la protection de la personne concernée ou aux droits et libertés d'autrui, ce qui doit être décidé au cas par cas et jamais de manière automatique.

L'article 20 du règlement prévoit en effet certaines limitations du droit d'accès, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour "(...); c) *garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*".

Dans le cas sous analyse, les personnes mises en cause peuvent expérimenter une limitation au droit d'accès. En effet, l'accès est subordonné au fait qu'elles aient été informées par la personne de confiance (le panel ou le supérieur hiérarchique) après accord de la victime, de l'existence d'une procédure informelle les concernant (voir point 3.8). De plus, la transmission des données ne peut porter préjudice à une partie impliquée, ni au bon déroulement des procédures ou aux futures relations entre les parties.

En tout état de cause, le paragraphe 3 de l'article 20 doit être pris en compte et respecté par la Comité: *"Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données"*. En ce qui concerne le droit d'information, cette disposition doit être lue en combinaison avec les articles 11, 12 et 20 du règlement (voir point 3.8).

En outre, il y a lieu de tenir compte également du paragraphe 4 de l'article 20: *"Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées"*. Le droit d'accès indirect doit être garanti dans le présent dossier. En effet, cette disposition jouera un rôle, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'existence du traitement, ou en a connaissance, mais où son droit d'accès reste limité eu égard à l'article 20.

L'article 20, paragraphe 5, dispose que *"L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la*



*base du paragraphe 1*". Il peut se révéler nécessaire pour la Comité de différer cette information conformément à cette disposition, afin de protéger la victime présumé.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, parmi lesquelles le plaignant dans le cas de la personne incriminée.

Pour mémoire, dans le cas sous analyse, l'information est donnée de manière générale, via une déclaration de confidentialité disponible sur l'Intranet du Comité. Cette information générale sur le traitement, reprend les différentes mentions des articles 11 et 12 du règlement à l'exception de la base juridique. En ce qui concerne la mention du droit d'accès, il faut bien faire référence au droit d'accès et de "rectification" et non de "vérification" comme c'est le cas actuellement.

L'information devrait également être de nature spécifique en premier lieu à la personne qui se plaint de harcèlement (lors du déclenchement de la procédure informelle, par la personne de confiance, le responsable hiérarchique ou le panel) et à la personne incriminée (dès que la personne concernée a donné son accord).

L'article 20 du règlement cité précédemment (voir point 3.7) prévoit certaines limitations du droit d'information, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour "(...);c) *garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*". En effet, il peut être nécessaire dans certains cas de ne pas informer la personne concernée (dans ce cas, personne mise en cause) afin de ne pas nuire au bon déroulement de la procédure. Pour mémoire, dans le cas sous analyse, les personnes mises en cause sont informées par la personne de confiance, après accord de la victime, de l'existence d'une procédure informelle les concernant (exception prévue comme mesure de protection de la victime présumé). Dans le cas où, à l'expiration de la durée d'intervention de la personne de confiance, la victime présumée refuse toujours que la personne mise en cause soit informée de sa démarche, toute donnée relative à celle-ci sera supprimée, et aucun élément permettant de l'identifier ne sera conservé.

En outre, le paragraphe 5 de l'article 20 du règlement devra être appliqué dans des circonstances spécifiques: "*L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1*". (Le paragraphe 3 prévoit que la personne concernée a le droit d'être informée des raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD; le paragraphe 4 prévoit un droit d'accès indirect par l'intermédiaire du CEPD et la communication du résultat de cet accès à la personne concernée).

### 3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que le Comité n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

### 4. Conclusion

Rien ne permet de conclure à l'existence d'une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les recommandations suivantes soient prises en considération. Le Comité des régions doit notamment:

- Définir et structurer la collecte des données dites "objectives" afin d'éviter toute collecte excessive de données;
- Rappeler en ce qui concerne la collecte de données subjectives, les principes établis à l'article 4.1.c. aux différents intervenants (personnes de confiance, panel, supérieur hiérarchique);
- S'assurer de la qualité des données collectées à des fins statistiques ainsi que de leur anonymisation conformément à l'article 4.1.e;
- Amender la déclaration de confidentialité tel qu'énoncé au point 3.8;
- Fournir une information "spécifique" aux personnes concernées, tel qu'exposé au point 3.8.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données